



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CŒUR DE GARONNE

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS CONCERNANT LES PROJETS RELATIFS À L'ACTION SOCIALE

Par ce règlement, l'objectif global est de soutenir les acteurs locaux œuvrant en faveur de l'action sociale.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions versées aux acteurs locaux du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne œuvrant dans le **domaine de l'action sociale**. Étant entendu qu'est retenue comme « **action sociale** », une action qui place au centre l'accompagnement des personnes par le maintien de la cohésion sociale et en aidant les individus les plus fragiles à retrouver ou à conserver leur autonomie.

Les subventions attribuées sont des aides au projet et en aucun cas des aides au fonctionnement.

Toutefois, seule la « plateforme des métiers de l'aide à domicile » qui a pour objet notamment de mutualiser les moyens de fonctionnement de ses structures adhérentes sera éligible à une attribution de subvention.

Il définit les conditions générales d'attribution et les modalités de paiement de ces subventions.

ARTICLE 2 : BENEFICIAIRES

Les associations de type loi 1901 dont le siège est situé sur le territoire de la communauté de communes Cœur de Garonne.

Les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (cf. loi du 09 décembre 1905) quel que soit le projet présenté.

A titre exceptionnel cependant, les associations dont le siège n'est pas situé sur le territoire de la communauté de communes mais dont le périmètre d'action s'étend aux 48 communes de Cœur de Garonne et/ou s'adresse à leurs habitants pourra être éligible à une attribution de subvention.

Règlement d'attribution des subventions pour les projets relatifs à l'action sociale

ARTICLE 3 : ACTIONS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SUBVENTIONNÉES

Les actions devront s'inscrire dans un des domaines suivants :

- Projet favorisant la prévention
- Projet créateur de lien social
- Actions favorisant le mixage des publics
- Actions en faveur de public fragilisé ou isolé
- Actions ayant une portée intergénérationnelle
- Actions valorisant les métiers de l'aide à la personne
- Actions de sensibilisation ou de formation en direction de professionnels du secteur social ou médico-social
- Actions favorisant le recrutement de professionnels de ce secteur

La commission Action sociale sera souveraine pour apprécier la conformité du projet aux actions subventionnables.

ARTICLE 4 : CRITERES COMPLEMENTAIRES D'ELIGIBILITE DU PROJET

- a) Le dépôt d'une demande de subvention nécessite la présentation d'un **dossier complet** (Cf. Article 6), les dossiers incomplets ne seront pas pris en compte.
- b) Le projet devra se dérouler sur une ou plusieurs communes de la Communauté de Communes Cœur de Garonne, mais concerner, par ses implications, partie ou totalité du public de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.
- c) La communication autour du projet devra être diffusée sur l'ensemble du territoire. Les projets soutenus par la Communauté de Communes Cœur de Garonne bénéficieront d'un relais de communication sur les outils de communication de la Communauté de Communes (site Internet, journal...).
- d) L'association devra justifier de ressources autres que celles correspondant à la subvention de l'intercommunalité.
- e) **Des critères de pondération** influenceront le montant de l'aide accordée aux projets retenus :
 - Capacité de l'association porteuse à fédérer autour de son projet (nombre de participants, nombre de communes concernées ...) ;
 - Capacité à coordonner des actions (valorisation, sensibilisation, formation, information, prévention) et à promouvoir une mutualisation de moyens, un réseau d'acteurs ;
 - Cohérence de la répartition des subventions sur l'ensemble du territoire ;
 - Participation active à la dynamique du territoire ;
 - Mobilisation d'autres financeurs publics et privés ;
 - Réflexion sur la dimension transversale de son action, partenariat avec d'autres acteurs locaux (culturels, sociaux, etc.) ;
 - Sincérité, réalisme et équilibre des budgets ;
 - La mobilité de l'action en cas de reconduction ;
 - Qualité de la communication et du plan de communication ;
 - Cohérence entre les objectifs du projet et des moyens mis en œuvre ;
 - Qualité des bilans des années précédentes ;

- f) Plusieurs projets présentés par la même association pourront être pris en compte avec l'application d'un critère de dégressivité des aides accordées. La commission, cependant, reste libre d'accepter qu'1 seul projet par association.
- g) Plusieurs associations pourront intervenir en partenariat sur un projet commun. Ce projet devra être porté par une seule association. La Communauté de communes Cœur de Garonne n'aura pour interlocuteur que cette dernière, elle sera la seule à pouvoir percevoir et le cas échéant redistribuer, aux partenaires, les subventions inhérentes à ce projet.

ARTICLE 5 : NATURE DES DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Pour un projet donné, sont prises en compte dans l'assiette des dépenses éligibles aux subventions allouées par la Communauté de Communes Cœur de Garonne dans le cadre défini à l'art. 1 dudit règlement, les dépenses justifiables sur présentation du ou des devis ou estimations correspondants, et dont la liste est récapitulée ci-après :

- Cachet et défraiement de professionnels
- Rétribution d'intervenants extérieurs
- Frais de communication
- Location ou achat de matériel éducatif, charges locatives diverses
- Droit d'entrée dans un lieu public

ARTICLE 6 : PIECES A FOURNIR A LA CONSTITUTION DU DOSSIER

- Une lettre de demande de subvention motivant et décrivant le projet ;
- Le dossier CERFA 12156-05 complété et signé ;
- Le numéro SIRET et SIREN (l'inscription doit être demandée directement par courrier à la Direction Régionale de l'Insee compétente pour le département de la Haute-Garonne en joignant une copie des statuts de l'association et une copie de l'extrait paru au Journal Officiel), code APE et régime de TVA ;
- Les statuts de l'association (la 1^{ère} fois et en cas de modifications) ;
- Un budget prévisionnel du projet ou de l'action ainsi qu'un plan de financement faisant apparaître les différentes subventions sollicitées ;
- Un échéancier de réalisation ;
- Un bilan financier de l'année n et de l'année n-1, ainsi qu'un RIB (si antériorité) ;
- Le rapport d'activité de l'année n-1 (si antériorité) ;
- Devis descriptifs et estimatifs, plans : la commission action sociale examinant les demandes de subvention se réserve la possibilité d'exiger ces documents complémentaires en fonction de l'importance des dossiers ;
- L'attestation d'assurance à jour.

ARTICLE 7 – MODALITES DE VERSEMENT ET PLAFOND DES SUBVENTIONS

La subvention allouée sera versée sur présentation des factures et/ou devis correspondants.

La participation de la Communauté de Communes Cœur de Garonne sera limitée en fonction de son enveloppe annuelle budgétaire.

ARTICLE 8 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

Les bénéficiaires de subventions communautaires doivent mettre en évidence par tous les moyens dont ils disposent le concours financier de la Communauté de communes Cœur de Garonne.

Le logo de la Communauté de Communes Cœur de Garonne devra être apposé sur tous les supports de communication et les invitations.

Cette obligation sera rappelée dans la lettre de notification de subvention.

ARTICLE 9 : PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DU DOSSIER

Une réunion de la commission Action Sociale est organisée dans l'année afin d'examiner les demandes de subventions.

Une session supplémentaire pourra être organisée dans le cas où l'ensemble des crédits annuels de subventions n'aurait pas été consommé lors de la première session.

Chaque octroi d'aide financière est unique et fait l'objet d'une délibération suite à un vote en conseil communautaire. Le principe de non-reconduction des subventions ne peut être contesté par les porteurs de projets.

1. Date limite de dépôts des dossiers :

La date limite de dépôt des dossiers est **communiquée chaque année sur le site internet de la communauté de communes.**

2. Accusé de réception :

Chaque dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception par voie électronique au porteur de projet. Celui-ci atteste que le dossier a été déposé à temps. **Il ne vaut pas notification de subvention.**

3. Instruction du dossier :

Dans le cadre de l'instruction du dossier, toute question supplémentaire peut donner lieu à un entretien avec un élu de la commission Action Sociale ou un technicien de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

4. Décision d'attribution de la subvention :

La commission Action Sociale examine les projets au regard des critères définis dans le présent règlement et propose une affectation de l'enveloppe annuelle en fonction de la qualité des projets.

La commission établit la liste des subventions à attribuer, proposition faite au bureau communautaire qui doit être ensuite votée par le Conseil de Communautaire, lors du vote du budget.

5. Notification de la subvention

L'association bénéficiaire de la subvention reçoit une lettre de notification dans le mois suivant le Conseil communautaire.

Tout refus d'attribution sera notifié. Un projet refusé pourra être réexaminé lors des sessions ultérieures, après prise en compte des remarques émises à cette occasion.

ARTICLE 10 : PAIEMENT DES SUBVENTIONS

Ne sont pas prises en comptes, ni les éventuelles révisions de prix, ni les travaux supplémentaires.

Toute modification substantielle du projet devra donc faire l'objet d'une nouvelle demande.

Le service financier procède au paiement de la subvention dans son intégralité en une seule fois si et seulement si le dossier de demande est complet et comporte toutes les pièces à joindre.

Le paiement de la subvention interviendra après le passage en conseil communautaire et après le vote du budget.

ARTICLE 11 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION

La validité de la décision prise par la Communauté de communes est fixée pour l'année à compter de la date de notification de la subvention.

A l'expiration de ce délai, si aucun démarrage de l'opération n'est constaté, le porteur de projet perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention et il est tenu de restituer le montant total de la subvention.

ARTICLE 12 – REVISION DU MONTANT DE LA SUBVENTION APRES NOTIFICATION

La Communauté de Communes Cœur de Garonne se réserve le droit de réviser à la baisse le montant de la subvention initialement notifiée, dans le cas où l'association bénéficiaire ne peut pas mettre en œuvre l'intégralité du projet présenté dans son dossier de demande de subvention du fait de circonstances imprévues.

L'association bénéficiaire sera notifiée par courrier du nouveau montant de la subvention après révision.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE L'EMPLOI DES SUBVENTIONS

A la fin de l'année et au plus tard dans le cadre de la demande de la subvention pour l'année N+1, l'association transmet à la communauté de communes :

- Le bilan financier du projet accompagné des pièces justificatives des dépenses
- Le rapport d'activité du projet
- Les supports de communication du projet soutenu.

Après examen de la commission Action sociale, le conseil communautaire demandera que la subvention lui soit reversée, dans les cas suivants :

- Refus ou retard de communication des pièces permettant le contrôle de l'emploi des subventions.
- Subvention non employée ou employée de façon non-conforme à son objet.

ARTICLE 14 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes Cœur de Garonne se réserve la possibilité de modifier à tout moment, par délibération, les modalités d'octroi et de versements des aides communautaires et en informera par voie électronique les associations du territoire.

ARTICLE 15 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement ainsi que ses modifications sont transmis, pour attribution, à l'ensemble des associations concernées du territoire de la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

Il peut être fourni sur simple demande adressée à la Communauté de Communes Cœur de Garonne.

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COEUR DE GARONNE

Direction Education Cohésion Sociale

Service Action sociale

12, rue Notre Dame

31370 RIEUMES

✉ action.sociale@cc-coeurdegaronne.fr - ☎ 05. 61. 98. 27. 72

Le Président,
Paul-Marie BLANC